



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de l'Environnement**

Arrêté N° 2023-DCPATE- 484

mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) (grp LDC) (ex SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES) de mettre en conformité son abattoir situé au 27 LD la Gare sur le territoire de la commune de SOULLANS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la directive du Conseil n°91/271/ CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 abattage d'animaux ;
- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 3 avril 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 16 juillet 2018 n°408 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire ;

Dossier 87/0481 - n° 2023/1177

- VU** l'arrêté préfectoral n°99/DRCLE/4-739 du 28 décembre 1999 autorisant la SARL FAVREAU à exploiter un abattoir et un atelier de conditionnement et de découpe de volailles sur la commune de SOULLANS ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°05-DRCLE/1-403 du 07 juillet 2005 et n°16-DRCTAJ/1-371 du 1^{er} juillet 2016 fixant les prescriptions complémentaires à la SAS FAVREAU pour l'exploitation d'un atelier d'abattage, de découpe, de conditionnement et d'expédition de viande de volailles sur la commune de SOULLANS ;
- VU** le donner acte de la préfecture de Vendée en date du 24 septembre 2014 sur la situation administrative de la SAS FAVREAU au titre de la réglementation des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées en date du 12 octobre 2018 à la suite de la visite d'inspection réalisée le 20 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-565 en date du 15 novembre 2018 mettant en demeure les gérants de la SAS MARCEL FAVREAU de mettre en conformité leur abattoir situé sur la commune de SOULLANS ;
- VU** le rapport de l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées en date du 18 mai 2021 à la suite de la visite d'inspection réalisée le 20 avril 2021 rappelant les obligations de mettre en place un bassin de confinement et de respecter les débits et les valeurs limites de rejets des eaux industrielles traitées pour l'ensemble des paramètres et notamment en phosphore qui présente des dépassements importants très régulièrement (67 à 73 % de non-conformités respectivement en 2019 et 2020 et 100 % depuis le début de 2021) ;
- VU** le courrier en réponse du gérant de la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES du 27 décembre 2021 notifiant l'arrêt du projet de bassin de confinement sur la parcelle B150 située de l'autre coté de la route vis à vis de l'abattoir, la vente improbable d'un terrain situé un peu plus loin le long du chemin de fer et appartenant à un ancien agriculteur, M. Pontoizeau, et l'impossibilité de faire le bassin de confinement à l'entreprise (aucune place) ;
- VU** le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 14 juin 2023, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception au gérant de la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, rappelant les obligations de mettre en place un bassin de confinement, de respecter le volume de prélèvement maximal journalier cumulé sur les trois puits et de réaliser quotidiennement un relevé des consommations, de respecter les débits et les valeurs limites de rejets des eaux industrielles traitées pour l'ensemble des paramètres, et proposant la signature d'un arrêté de mise en demeure ;
- VU** les déclarations de l'autosurveillance de la STEP de la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES effectuée sur l'application GIDAF montrant des non-conformités chroniques et importantes sur les paramètres réglementés de rejets dans le milieu naturel après le bilan fait lors de l'inspection du 20 avril 2021 :
 - sur les volumes journaliers rejetés : 29 % de non-conformités en 2021, 20 % de janvier à avril 2022 avant les opérations de curages des lagunes et arrêt de l'autosurveillance et 52 % en décembre 2022 à la reprise de l'autosurveillance , et 16 dépassements de début 2023 à août 2023 (au delà les déclarations ne sont pas faites) ;
 - en phosphore en sortie de STEP : 67 % de non-conformités en 2021, 75 % de janvier à avril 2022 avant les opérations de curages des lagunes et arrêt de l'autosurveillance, 90 % d'irrégularités pour dépassement du seuil autorisé ou absence de contrôle sur les 10 premiers mois de 2023 ;
- VU** l'arrêté n°23-DCPATE-240 en date du 6 juillet 2023 mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) de mettre en conformité leur abattoir situé sur la commune de SOULLANS au regard des non-conformités relevées lors de l'inspection du 14 juin 2023 ;
- VU** les réponses de l'exploitant à la mise en demeure en date du 6 juillet 2023 émises par courrier daté du 31 août 2023 qui ne permettent de lever que deux non-conformités : l'enregistrement quotidien et le respect du volume de prélèvement maximal journalier dans les 3 puits dans le délai imparti de

deux mois ; cependant les quatre autres points n'ont pas été levés : la mise à jour de la procédure P 20 d'alimentation et de traitement de l'eau non effectuée (annoncée sans être communiquée) et sans confirmer la mise en place d'une formation adaptée pour le personnel en charge du suivi des prélèvements d'eau et de la station de traitement des eaux usées) ; la non-conformité relative à la mise en place d'un bassin de confinement ; la non-conformité vis-à-vis du respect des rejets en volume journalier ; la non-conformité vis-à-vis de les normes de rejet notamment en phosphore ;

VU le rapport des inspectrices de l'environnement du 6 novembre 2023 suite à la visite de l'inspection du 25 septembre 2023, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception au gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 25 septembre 2023 déclenchée par le signalement d'un riverain pour un déversement d'eaux souillées nauséabondes dans le réseau communal d'eaux pluviales, les inspectrices de l'environnement, spécialité installations classées ont constaté les faits suivants :

* sur l'usage des réseaux séparatifs d'eaux usées et pluviales et dispositif de confinement des pollutions :

- la récupération d'eaux de process souillées qui sortent de l'abattoir vers l'extérieur sous une porte non étanche a été détournée par pompage pour que ces eaux soient dirigées vers le réseau pluvial communal
- le plan des réseaux séparatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est pas mis à jour et l'organisation des réseaux n'est pas complètement fiabilisée, notamment au niveau de zones souillées et de travaux non mentionnés sur le plan transmis daté du 05/03/2020
- le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie
- la surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales n'est pas faite annuellement

* au niveau de la gestion des déchets et sous-produits animaux fermentescibles :

- les déchets et sous-produits animaux fermentescibles sont stockés en extérieur sans dispositifs pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux et sont conservés à l'air libre au delà du délai de 24 heures sans dispositif de confinement ou de réfrigération
- les bacs de stockage et les sols des aires de stockage ne sont pas étanches (bacs cassés ou volontairement percés, sols fissurés ou cassés)
- les aires extérieures d'entreposage (dédiées ou non dédiées) et de transit sont souillées par les écoulements de jus d'égouttage, de sang d'égouttage résiduel et leur nettoyage n'est pas quotidien (2/semaine pour les déchets de dégrillage, dégraissage, plumes de croupions et viscères)
- les mouches prolifèrent sur tous les déchets et de nombreuses larves de mouches sont présentes dans les jus d'écoulement des bacs de déchets évacués 2/semaine au niveau de la station de prétraitement des eaux industrielles située à proximité d'une zone d'habitations (à 60 m de l'habitation la plus proche)
- les jus d'égouttage se répandent sur des surfaces de sols extérieurs importantes car ruissellent au sol sans être canalisés. Les besoins en eau pour les opérations de nettoyage sont augmentés.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} juillet 2016 et aux articles 14, 15, 17, 19, 20, 25 et 29 de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisés ;

CONSIDERANT les précédentes irrégularités non corrigées relatives à l'absence de bassin de confinement, au non respect des rejets des eaux industrielles en terme de volume journalier et de valeurs limites, notamment de teneur maximale en phosphore fixée dans les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne à 2 mg/l pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 0,5 kg/jour et à une formation adaptée appuyée par une procédure interne pour le personnel en charge du suivi des prélèvements d'eau et de la station de traitement des eaux usées;

- CONSIDERANT** que ces non-conformités sont connues de l'exploitant (relevés internes, rapports de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2018, 18 mai 2021 et 14 juin 2023 et des mises en demeure en date du 15 novembre 2018 et du 6 juillet 2023 susvisés) ;
- CONSIDERANT** que le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) n'a pas transmis auprès de la préfecture, de dossier concernant un projet de bassin de confinement, à la date du présent arrêté ;
- CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 30 avril 2004 et de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'intéressé a présenté ses observations par courrier électronique le 20 novembre 2023 avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure et que ces réponses ont permis de lever certains points mais pas la totalité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés de mise en demeure n°18-DRCTAJ/1-565 en date du 15 novembre 2018 et n°23-DCPATE-240 en date du 6 juillet 2023 sont abrogés. Les non-conformités non résolues à la date de la signature du présent arrêté sont reprises dans le présent arrêté.

Le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau), autorisé à exploiter un atelier d'abattage, de découpe, de conditionnement et d'expédition de viande de volailles au 27 LD La Gare sur la commune de SOULLANS, est mis en demeure **sous un délai d'un mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- de respecter le volume de rejets des eaux traitées en sortie de STEP vers le milieu naturel fixé par à 130 m³/jour par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 et mettre en place un système de rejets permettant de calibrer les volumes en sortie de STEP ;
- de respecter les valeurs limites maximales des rejets en sortie de STEP vers le milieu naturel et notamment en phosphore, fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 et par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne susvisé ;
- de désigner et de dispenser une formation adaptée pour le personnel chargé du suivi des prélèvements d'eau et de la station de traitement des eaux usées et de transmettre la procédure interne ;
- de mettre à jour et transmettre le plan complet des réseaux séparatifs de l'ensemble du site (bâtiments et extérieurs) ; ce plan devra indiquer de façon lisible (échelle 1/200 ou 1/250) et distincte le réseau des eaux usées, le réseau des eaux pluviales non souillées de ruissellement des sols, le réseau des eaux de toiture, le réseau d'alimentation en eau de forage (abattoir et STEP) et en eau du réseau public d'eau potable ainsi que les équipements de traitement installés sur ces réseaux (séparateur d'hydrocarbures, dégrilleur, dégraisseur jusqu'à la station de traitement des eaux usées). Une distinction légendée sera faite entre les bouches fermées et les avaloirs ou caniveaux. Pour chaque réseau, les surfaces collectées seront représentées avec indication des pentes et de la direction des écoulements vers les avaloirs ou caniveaux ; les points de rejets et les points de mesures pour l'autosurveillance des rejets seront clairement identifiés pour chacun des réseaux ; les travaux de réfection des réseaux déjà réalisés et ceux encore à venir seront précisés sur le plan ;
- de justifier de l'absence de souillures sur les zones raccordées au réseau d'eaux pluviales non souillées ;

- de respecter les valeurs limites maximales de rejet concernant les eaux pluviales ;
- de canaliser l'ensemble des eaux sales (process, égouttage...) sur les surfaces extérieures le plus en amont des rejets et des écoulements afin de limiter les surfaces souillées et les consommations d'eaux superflues ;
- de définir et délimiter les zones dédiées au stockage des déchets et sous-produits et mettre en place un raccordement complet et efficace de ces zones au réseau d'eaux usées ; ces zones de stockage sales seront identifiées sur un plan (qui peut être le même que celui des réseaux séparatifs) et l'étanchéité complète des sols sera rendue efficace ;
- de stopper les écoulements d'eaux de process vers l'extérieur des bâtiments et canaliser ces eaux directement au réseau d'eaux usées ;
- d'entreposer les déchets et sous-produits animaux, pendant le stockage et au moment de l'enlèvement, dans des conditions ne présentant aucun risque d'envol, de ruissellement, d'infiltration dans les sols, d'odeur pour l'environnement et pour les populations environnantes, humaines et animales ;
- de conserver les déchets et sous-produits animaux dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux et notamment par les insectes ;
- d'effectuer un nettoyage quotidien, et au plus tard à la fin de chaque journée de travail, des zones sales de l'abattoir (intérieur et extérieur) ;
- d'utiliser des contenants étanches, intègres et de capacité suffisante pour éviter les débordements et les écoulements au sol pour le stockage des cadavres, déchets et sous-produits animaux ;
- de procéder à l'enlèvement ou au traitement des cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante ; Tout entreposage supérieur à 24 heures doit être réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés, afin de répondre à une absence de risque tel que précisée ci-dessus (envol, ruissellement, infiltration, odeur, intempéries, accès des insectes...) ; vous rendrez compte sous ce délai de la mise en place effective des dispositifs appropriés (lieu et condition de stockage, rythme d'enlèvement et de nettoyage, étanchéité) pour chacun des déchets et sous-produits ;
- de mettre en place des dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ; ce point a fait l'objet des deux mises en demeure prononcée pour l'établissement en date des 15 novembre 2018 et 6 juillet 2023 pour lesquelles les délais de mise en œuvre sont échus sans qu'aucun projet concret n'ai été présenté ;
- de rendre compte des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs de confinement et de traitement de ces eaux polluées (calcul des besoins, procédure, qui fait quoi...) ;
- de désigner les personnes responsables du suivi des déchets, du fonctionnement des dispositifs de pré-traitement et de traitement des eaux usées, du suivi des réseaux séparatifs et de leurs contrôles et entretien ainsi que de la mise en œuvre des dispositifs de confinement ;
- de justifier de la formation appropriée dispensée (ou prévue) et des procédures adéquates aux personnes responsables ci-dessus désignées ;
- de rendre compte mensuellement et sous forme de tableau envoyé aussitôt la fin de chaque mois et pour une période de 6 mois renouvelable à la demande de l'inspection des installations classées de la production et de la gestion quotidienne des déchets et sous-produits animaux, y compris des déchets issus du prétraitement des eaux usées : dénomination, poids ou volume, type de contenants et nombre, modalités de stockage (lieu, durée, direct ou entreposable provisoire, réfrigéré ou non, rythme de nettoyage...) et d'enlèvement (date, poids ou volume et destinataire, nom du ou des responsables).
- de déposer auprès de la préfecture avec copie à l'inspection des installations classées, au préalable des travaux et aménagements cités ci-dessus, un porter à connaissance précisant les projets et actions qui apporteront toutes les mesures correctives demandées par le présent arrêté ;
- d'informer le service d'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Vendée de la fin de ces travaux.

ARTICLE 2

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOULLANS pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement - bureau de l'environnement.

ARTICLE 5

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SOULLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le

29 NOV. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,



Yann LE BRUN

Arrêté N° 2023-DCPATE- 484

mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) de mettre en conformité, son abattoir situé au 27 LD la Gare sur le territoire de la commune de SOULLANS

Article 171-8 du code de l'environnement

> Article L171-8

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

